



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N°2018 - 39

Instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2022

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-12 pour sa partie législative et les articles R436-69 à 79 pour sa partie réglementaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-183 du 9 avril 2013 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis de Voies navigables de France, en qualité de gestionnaire du domaine public fluvial ;
- Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 9 janvier 2018 et l'absence d'observations du public ;

Considérant que l'article R436-69 du code de l'environnement prévoit que « afin de favoriser la protection, la reproduction du poisson, des interdictions permanentes de pêche sont prononcées ou des réserves temporaires de pêche peuvent être instituées ... » ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de préserver les espèces piscicoles, il est institué des réserves où toute pêche est interdite sur les eaux superficielles désignées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2. Ces réserves sont signalées par des panneaux « Réserve – Défense de pêcher » destinés à l'information du public, dont la pose et l'entretien incombent aux attributaires des droits de pêche.

Article 2 : Ces dispositions ne font pas obstacle à l'instauration d'interdictions temporaires ou permanentes qui peuvent être prises en application d'autres réglementations, en particulier celles préconisées concernant la sécurité sur l'utilisation du domaine public.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

Article 4 : Les réserves sont instituées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : L'arrêté n°2013-183 du 9 avril 2013 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux dans le département des Ardennes est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

22 JAN. 2018

Charleville-Mézières, le

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

RESERVES DE PECHE

LE CANAL DES ARDENNES

Lac de Bairon

Réservoir supérieur de Bairon : réserve de la totalité de l'étang supérieur, sauf une portion de 200 m de largeur sur toute la longueur de la digue séparant les 2 étangs, y compris le contre fossé sud longeant l'étang (communes de BAIRONS ET SES ENVIRONS et SAUVILLE)

Réserve en aval de l'ouvrage des six pales sur une largeur de 40 m, et une longueur de 80 m, y compris les aqueducs jusqu'aux grilles posées dans l'étang supérieur, réserve délimitée par des bouées dont la pose incombe aux attributaires des droits de pêche

Réserve du contre-fossé sud longeant l'étang inférieur sur toute sa longueur (commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS)

Réserve de l'aval immédiat du barrage sud de l'étang inférieur jusqu'au canal et jusqu'à 50m, en aval du petit barrage situé à proximité de la maison cantonnière de la prise d'eau du Bairon

LA MEUSE

Réserve de la Faux de la confluence avec la Meuse jusqu'au premier pont, sur les deux rives.

LAC DES VIEILLES FORGES

Toute la partie de l'emprise E.D.F. en amont du pont des Aulnes (R.D 988).

